

RESEARCH OUTPUTS / RÉSULTATS DE RECHERCHE

Jurisprudence en bref

Thunis, Xavier

Published in:
Aménagement-environnement

Publication date:
2016

Document Version
le PDF de l'éditeur

[Link to publication](#)

Citation for pulished version (HARVARD):

Thunis, X 2016, 'Jurisprudence en bref: J.P. Liège, 7 février 2014', *Aménagement-environnement*, pp. 118.

General rights

Copyright and moral rights for the publications made accessible in the public portal are retained by the authors and/or other copyright owners and it is a condition of accessing publications that users recognise and abide by the legal requirements associated with these rights.

- Users may download and print one copy of any publication from the public portal for the purpose of private study or research.
- You may not further distribute the material or use it for any profit-making activity or commercial gain
- You may freely distribute the URL identifying the publication in the public portal ?

Take down policy

If you believe that this document breaches copyright please contact us providing details, and we will remove access to the work immediately and investigate your claim.

Trib. Liège (ch. corr.), 22 septembre 2015

Région wallonne – Art. D.157 du livre I^{er} du Code wallon de l'environnement – Mesures de réparation demandées par le directeur du centre extérieur du DPC – Irrecevables

Dans ce dossier dans lequel une personne est poursuivie pour des infractions liées à l'absence de permis d'environnement, le tribunal est confronté à des demandes de réparation fondées sur l'article D.157 du Code wallon de l'environnement et à des demandes civiles d'indemnisation des autorités publiques.

Il opère un rappel de certains principes pour conclure à l'irrecevabilité de la plupart des demandes dirigées devant lui. Ainsi, ni une commune, la ville de Waremme en l'espèce, ni la Région wallonne n'ont qualité pour demander en justice des mesures de réparation au sens de la disposition précitée. Pas plus, le directeur de la Direction extérieure de Liège du Département de la Police et des Contrôles n'est recevable à solliciter ces mesures, lesquelles sont réservées aux gouvernements ou directeur général de l'administration.

S'agissant des demandes civiles, la demande de la ville de Waremme qui s'est constituée partie civile à l'audience, complétée par des conclusions au nom de la ville représentée par le collègue, est également irrecevable, dès lors qu'il n'apparaît pas que l'autorisation d'agir a été donnée par le conseil communal en contravention avec l'article L.1242-1 du Code de démocratie locale.

David PAULET

Comm. Eupen, 15 juin 2015, SA Sotraex c. société de droit français Visdragages S.A.S.U. et société de droit néerlandais Kurstjens B.V.

Pratiques du commerce – Concurrence déloyale – Absence d'autorisation administrative

Si notre *revue* fait régulièrement état d'actions en cessation environnementales fondées sur la loi du 12 janvier 1993, il est moins courant d'y recenser une action en cessation « classique », portée devant le président du tribunal de commerce pour dénoncer des actes contraires aux pratiques honnêtes du marché. En l'espèce, les trois protagonistes sont des sociétés spécialisées dans le dragage et le traitement des boues et avaient soumissionné pour l'assainissement des résidus de deux stations d'épuration à Eupen et Stembert (Verviers). L'association momentanée formée par les défenderesses avait obtenu le marché, succédant ainsi à la demanderesse

qui, comme premier exploitant, était toujours titulaire des autorisations requises et refusait de les céder aux nouveaux exploitants. Au lieu de contester l'adjudication, la soumissionnaire évincée avait choisi d'agir « par la bande » en reprochant à ses concurrents divers manquements aux polices des déchets et des installations classées, manquements susceptibles de fausser le jeu de la concurrence. Mal lui en prit. Le président du tribunal de commerce juge l'action recevable¹ mais, sur son bien-fondé, rappelle que les permis d'environnement ne sont pas délivrés *intuitu personae* mais en considération de l'installation, que le droit wallon ne prévoit pas de sanction pour l'absence de cession de l'autorisation et, pour le surplus, « qu'il n'appartient pas à la demanderesse évincée d'un marché de surveiller la conformité de l'exploitation faite par le nouvel exploitant légitime », son objet social ne portant d'ailleurs pas sur la protection de l'environnement. En conséquence, la demanderesse est condamnée à verser dix mille euros aux défenderesses pour procès téméraire et vexatoire.

Jean-François NEURAY

J.P. Liège (4^e canton), 7 février 2014

Autorité publique – Demande d'information environnementale (art. D.10 à D.20.14 du Code de l'environnement) – Absence de suivi de la demande – Inexécution de la décision de la Commission de recours – Faute de l'autorité publique – Prescription de l'action – Point de départ – Indemnisation du dommage moral

La décision du juge de paix de Liège traite et tranche une question intéressante, celle de la responsabilité civile d'une autorité publique qui ne respecte pas le droit d'accès à l'information environnementale organisé par le Code de l'environnement.

Les deux demandeurs devant le juge de paix veulent obtenir la condamnation d'une commune au paiement d'une indemnité parce que celle-ci n'a pas fait droit à leurs demandes d'information environnementale dans le délai d'un mois prévu par le Code de l'environnement. Ces demandes portaient respectivement sur la copie d'un dossier relatif à une demande de permis d'urbanisme collectif et sur la copie certifiée conforme d'une délibération du collège communal de la ville de Liège octroyant un permis d'urbanisme à un promoteur immobilier. Saisie sur la base de l'article D.20.6 du livre I^{er} du Code de l'environnement, la Commission de recours pour le droit d'accès à l'information en matière d'environnement (CRAIE) décide, par deux décisions du 10 septembre 2008 et du 31 janvier 2013, que l'autorité publique a failli à ses obligations et lui enjoint de transmettre aux requérants les informations environnementales relevant du droit d'accès garanti par le Code.

Le juge de paix considère que le défaut d'exécution satisfai-

1. Sur ce que l'exploitation d'un établissement sans autorisation est, en principe, considérée comme un acte contraire aux usages honnêtes du commerce, voir Anvers, 23 mars 1998, *T.M.R.*, 1999, p. 35, obs. K. DE ROO ; Comm. Gand (cess.), 3 janvier 1994, *T.G.R.*, 1994, p. 158 ; Comm. Charleroi (cess.), 2 avril 2003, *Rev. dr. commun.*, 2003, p. 620 et *Amén.*, 2004, p. 114.

sante, par l'autorité publique, de l'injonction qui lui est adressée par la Commission de recours constitue une faute génératrice de responsabilité civile. Cette faute entraîne un préjudice moral pour les demandeurs que le juge évalue, pour chacun d'entre eux à € 100. La décision ne donne pas d'indication sur le mode de calcul de l'indemnité.

Le juge rejette l'argument de l'autorité publique qui soulevait la prescription de l'action pour l'affaire la plus ancienne. Selon le juge, le délai de prescription de cinq ans pour demander l'indemnisation du préjudice moral, court à partir du jour où les demandeurs ont eu connaissance de la décision de la Commission de recours et non à partir de la décision de la Ville. C'est en effet en prenant connaissance de la décision de la Commission de recours, le 10 septembre 2008 au plus tôt, que les demandeurs ont pu avoir la conviction que la décision de la Ville était illégale. Il en résulte que l'action introduite le 10 juin 2013 n'est pas prescrite.

Une autre solution était envisageable mais elle n'est pas abordée par la décision commentée. Comme la décision de la Commission de recours constitue un titre exécutoire, il aurait été possible d'en demander l'exécution forcée aux tribunaux mais cela aurait sans doute prolongé la procédure de façon disproportionnée au regard des enjeux du litige. Autre solution que le Code de l'environnement ne prévoit plus alors qu'elle est simple et directe : que la Commission de recours transmette elle-même aux demandeurs les documents qui leur ont été, fautivement, refusés par l'autorité.

Xavier THUNIS

**J.P. Saint-Hubert-Bouillon-Paliseur,
20 octobre 2015, Fonctionnaire délégué de
l'urbanisme du Luxembourg c/M. et J.**

Expulsion d'occupants d'un immeuble construit en infraction et dont la destruction a été ordonnée en application de la police de l'urbanisme – Incidence de la domiciliation des occupants dans cet immeuble ? – Combinaison des polices de l'urbanisme et de l'aménagement du territoire et du logement avec les règles relatives à l'inscription dans les registres de la population

Dans cette affaire, les juridictions compétentes avaient ordonné la destruction d'un chalet construit en infraction au CWATUPE et autorisé le fonctionnaire délégué à y procéder d'office. Les lieux étant toujours occupés, le fonctionnaire délégué saisit le juge de paix d'une demande visant à obtenir l'expulsion des occupants.

Le juge de paix fait droit à cette demande après avoir constaté :

– d'une part, que, pour assurer l'exécution de la remise en état des lieux et empêcher que subsiste une situation perpétuant l'infraction, les lieux doivent être libres d'occupants ;

– et, d'autre part, que, si le CWATUPE autorise le fonctionnaire délégué qui exécute un jugement ordonnant la remise en état des lieux à vendre, transporter, entreposer et détruire les matériaux et objets résultant de cette remise en état, le fonctionnaire délégué n'est par contre pas autorisé à procéder de plein droit à l'expulsion des occupants des lieux.

Et le juge de paix de relever tout particulièrement que la circonstance que les occupants sont domiciliés à cet endroit ne fait pas obstacle à la demande du fonctionnaire délégué. Cette dernière précision donne l'occasion de rappeler la manière dont il y a lieu de combiner des polices telles que la police de l'urbanisme et de l'aménagement du territoire ou la police du logement avec les règles relatives à l'inscription dans les registres de la population¹.

La loi du 19 juillet 1991 relative aux registres de la population, aux cartes d'identité, aux cartes d'étranger et aux documents de séjour consacre l'obligation et le droit, pour toute personne, d'être inscrite aux registres de la population de la commune dans laquelle elle a sa résidence principale. La définition qu'elle donne, en son article 3, alinéa 1^{er}, de la notion de « résidence principale » – en substance, le lieu où une personne vit habituellement – est telle que la détermination de la résidence principale est une simple question de fait.

Aucune considération étrangère au point de savoir si une personne concernée est objectivement dans une situation de fait permettant d'établir qu'elle vit habituellement en un endroit déterminé ne peut donc être prise en compte pour déterminer sa résidence principale.

L'article 16, § 2, de l'arrêté royal du 16 juillet 1992 relatif aux registres de la population et au registre des étrangers en a déduit expressément qu'aucun refus d'inscription à titre de résidence principale ne peut être opposé pour des motifs de sécurité, de salubrité, d'urbanisme ou d'aménagement du territoire. La même disposition a organisé toutefois un régime en vertu duquel une personne qui sollicite son inscription dans un logement dont l'occupation permanente n'est pas autorisée pour des motifs de sécurité, de salubrité, d'urbanisme ou d'aménagement du territoire, est inscrite à titre provisoire pour une période maximum de trois ans, l'inscription devenant définitive dans deux cas de figure possibles : lorsque, « dans les trois mois de la demande, l'autorité communale compétente n'a pas entamé la procédure administrative ou judiciaire prévue par ou en vertu de la loi en vue de mettre fin à la situation irrégulière ainsi créée », ou lorsque « l'autorité judiciaire ou administrative n'a pas pris, dans les trois ans à compter de l'inscription [provisoire], les décisions et mesures mettant fin à la situation litigieuse ».

Entre-temps, par une loi du 9 novembre 2015, entrée en vigueur le 10 décembre 2015, le législateur a consacré dans la loi même du 19 juillet 1991 le principe de l'inscription à titre provisoire dans les registres de la population dans l'hypothèse indiquée. Il a précisé qu'est visé le cas où une personne s'établit « dans un logement dont l'occupation permanente n'est pas autorisée pour des motifs de sécurité, de salubrité, d'urbanisme ou d'aménagement du territoire, tel que constaté par l'instance judiciaire ou administrative habilitée à cet effet ». Il n'est plus prévu de période maximum pour l'inscription à titre provisoire. Mais, d'une part, l'« ins-

1. Pour plus de détails sur cette question, lire Chr. VERSCHOORE, « L'habitat alternatif sous l'angle de l'inscription aux registres de la population », in *La norme à l'épreuve de l'habitat alternatif*, sous la direction de N. BERNARD, La Chartre, 2012, pp. 93 et s. ; N. BERNARD, « De l'inscription provisoire (dans les registres de la population) d'une personne habitant un parc résidentiel : une confirmation sur le principe et, à propos du recours, un revirement de jurisprudence », *Rev. dr. commun.*, 2015/2, pp. 25 et s. On notera que ces contributions sont antérieures à la modification de la loi du 19 juillet 1991 par la loi du 9 novembre 2015, évoquée ci-après.